

Atelier de formation et de sensibilisation des Petits opérateurs et des détenteurs des titres sur les aspects légaux de l'exploitation artisanale du bois au Cameroun. Yokadouma

RAPPORT



Rédiger par :

Geneviève WELADJI NDJIKI

&

Ernest MBALLA BIMBI

Juin 2019

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité d'ASD. Il ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la FAO, de l'UE, ASDI ou l'UKAID

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| SYNTHESE DES TERMES DE REFERENCE..... | 3 |
| DEROULEMENT DE L'ATELIER..... | 4 |
| II.1. Phase protocolaire..... | 4 |
| II.2. Session 1 : Exposé introductif sur les défis et opportunités de renforcement de la production et commercialisation légale des bois et produits dérivés par les opérateurs | 5 |
| II.2.1. La problématique de l'exploitation légale des bois et/ou rebuts de bois par les opérateurs artisanaux au Cameroun : Contraintes, défis et opportunités..... | 5 |
| II.2.2. Première séance d'échange en plénière | 6 |
| II.3. Session 2 : Le processus national d'opérationnalisation du Marché Intérieur du Bois..... | 7 |
| II.3.1. Présentation des opportunités du MIB pour les petits opérateurs | 7 |
| II.3.2. Deuxième session d'échanges en plénière | 8 |
| II.4. Session 3 : Démarches légales, réglementaires ou normatives que doivent suivre les petits opérateurs pour formaliser/légaliser leurs activités de transformation artisanale de bois | 9 |
| II.4.1. Modalités de légalisation d'une petite entreprise (Ets, coopérative, SA, etc...) | 9 |
| II.4.2. Troisième phase d'échange | 9 |
| II.4.3. Modalités relatives à l'accès à la ressource (ADMTB, CEQTB, LVD, contrats de mise à disposition/de partenariats avec les détenteurs, autorisations de valorisation) | 10 |
| II.4.4. Quatrième session d'échange | 11 |
| II.4.5. Témoignage de quelques opérateurs accompagnés lors de la première phase du projet... .. | 11 |
| EVALUATION DE L'ATELIER, CONCLUSION ET RECOMMANDATION..... | 12 |
| III.1. Evaluation de l'atelier..... | 12 |
| III.2. Conclusion..... | 13 |
| ANNEXE | 14 |
| <i>Annexe 1 : Agenda de l'atelier.....</i> | 14 |
| <i>Annexe 2 : liste de présence.....</i> | 16 |
| <i>Annexe 3 : Contenu des exposés.....</i> | 21 |
| <i>Annexe 4. Fiche d'évaluation dûment rempli par un participant.....</i> | 25 |

SYNTHESE DES TERMES DE REFERENCE

Dans le cadre l'accord de Partenariat Volontaire entre le l'Union européenne, le Cameroun s'est engagé à ne produire et commercialiser – dans le marché de l'UE comme dans le marché domestique – que des bois et produits dérivés légaux (cf. article 9.3 de l'APV-FLEGT) ; l'organisation du Marché Intérieur de Bois (MIB) constitue ainsi une des principales activités du calendrier de mise en œuvre de l'APV-FLEGT (annexe IX de l'Accord). Cependant, le marché domestique demeure faible approvisionner en bois de source légale. Par ailleurs, dans l'optique de l'opérationnalisation du MIB instituée depuis avril 2010 pendant la phase de finalisation du processus de négociation de l'APV-FLEGT, l'administration forestière en collaboration avec d'autres sectoriels ont adopté d'une série de textes réglementaires et procédures associées devant faciliter et/ou encadrer l'accès à la ressource et les transactions dans le cadre du MIB. C'est dans le même contexte que l'association Action for Sustainable Development (ASD) a mené la phase 1 du projet de « *Renforcement de la Légalité dans le Marché Domestique et transfrontalier du bois dans la région forestière de l'Est Cameroun (RELEMDOT)* » financé par le programme FAO-UE-FLEGT, et ce projet a obtenu un écho favorable auprès des petits opérateurs

Malgré les efforts considérables engrangés par l'APV-FLEGT, le MIB et Projet RELEMDOT, la majorité des petits opérateurs du marché domestique et transfrontalier de bois, restent peu informés sur les obligations légales et réglementaires inhérentes à l'approvisionnement en bois, transformation et commercialisation des produits dérivé et ces petits transformateurs continuent d'exercer en marge de la légalité.

C'est en réponse de ce qui précède que l'Association « Action for Sustainable Development (ASD) » dans le cadre de la phase II du projet RELEMDOT a organisé le 13 Juin 2019, dans la salle de réunion de la commune de Yokadouma un atelier de formation et de sensibilisation des petits opérateurs (commerçants des dépôts, acteurs de la 1^{ère}, 2^{ième} et 3^{ième} transformation) et détenteurs de titres (concessions, forêts communales, forêts communautaires, vente de coupe) du département de la Boumba et Ngoko.

L'Objectif principal de l'atelier était de donner les outils nécessaires aux petits opérateurs artisanaux et aux acteurs des 2^e et 3^e transformations du marché domestique et transfrontalier du bois afin qu'ils puissent s'arrimer aux exigences légales et réglementaires régissant leurs activités.

Spécifiquement, cette formation et sensibilisation devait permettre aux participants de :

- Connaître la problématique de l'exploitation légale des bois ou rebuts par les opérateurs artisanaux au Cameroun ;
- Maîtriser les obligations légales et réglementaires en matière d'approvisionnement en bois, transformation et commercialisation des produits dérivés du bois ;

- Proposer des pistes de solutions efficaces pour une meilleure application des exigences légales et réglementaires régissant les activités d'approvisionnement, de transformation et de commercialisation des produits bois dans le marché domestique ;
- Maitriser les concepts de légalité en matière de bois, de bois légal et d'approvisionnement en bois de sources légales.

DEROULEMENT DE L'ATELIER

Sous la facilitation de Madame WELADJI Geneviève, Chef de projet RELEMDOT II, les travaux de l'atelier se sont déroulés conformément à l'agenda (cf. annexe 1), et ce suivant les principales séquences comprenant la phase protocolaire et les sessions techniques. L'atelier a connu la participation active de l'administration forestière (la représentante du délégué départemental de la Boumba et Ngoko, Chef section promotion de la transformation du bois de la Boumba et Ngoko, le Chef d'Antenne Régionale MIB-Est), la délégation départementale du Ministère des Petite et Moyenne Entreprise de l'Economie Sociale et de l'Artisanat, et d'une trentaine de participants (petits opérateurs et détenteurs de la ressource).

II.1. Phase protocolaire

La phase protocolaire a été ouverte avec le mot de bienvenue de la Coordinatrice de ASD, suivie du discours solennel d'ouverture des travaux de Monsieur le Représentant du Délégué Départemental de la Boumba et Ngoko (DDFOF).

Le mot de bienvenue d'ASD a été dit par Madame WELADJI Geneviève, Coordinatrice de ASD et par ailleurs Chef dudit Projet. Dans son propos de bienvenue, Elle a chaleureusement remercié les administrations (MINFOF et MINPMEESA) pour leur présence remarquée à l'atelier ce qui témoignait de la collaboration et l'intérêt manifeste du gouvernement à faciliter et renforcer la légalité dans le MIB. Elle a terminé son propos en remerciant les opérateurs et surtout les femmes pour avoir honoré de leur présence tout en les exhortant à participer activement aux travaux de l'atelier.

Le discours officiel d'ouverture de l'atelier a été prononcé par M. DOURWE Louis Paul, Représentant du Délégué Départemental des Forêts et de la Faune de la Boumba et Ngoko empêché. M. DOURWE dans son propos liminaire a souhaité la bienvenue à tous les participants tout en félicitant l'initiative louable de ASD d'accompagner de petits opérateurs vers la légalité dans le Marché Intérieur de Bois. Il a rappelé les efforts du Cameroun d'alimenter son marché national en bois de source légale à travers la signature de l'APV FLEGT qui a conduit à la mise en place d'un Marché Intérieur de Bois (MIB) et d'autres textes juridiques et procédures qui ont été adoptés pour faciliter l'accès à la ressources et les transactions dans le marché domestique du bois. Il a déploré que les actions de la première phase du projet RELEMDOT n'ait permis à aucun petit opérateur de sa localité d'obtenir les documents

légaux auprès du MINFOF. Il a ainsi souhaité que ASD mette plus d'effort afin d'accompagner ces dernières vers la légalité au cours de cette deuxième phase. Il a terminé son propos en exhortant tous les participants à être proactifs pendant les travaux et capitaliser les informations qu'ils recevront afin de sortir de l'illégalité.



Photo 1. Cérémonie solennelle d'ouverture des travaux par. M. le Représentant du Délégué Départemental

Des forêts et de la faune de Boumba et Ngoko

II.2. Session 1 : Exposé introductif sur les défis et opportunités de renforcement de la production et commercialisation légale des bois et produits dérivés par les opérateurs

À la suite de la phase protocolaire et du déjeuner, ce fut l'ouverture de la session technique proprement dite de l'atelier qui a consisté à la seule présentation de la séquence introductive.

II.2.1. La problématique de l'exploitation légale des bois et/ou rebuts de bois par les opérateurs artisanaux au Cameroun : Contraintes, défis et opportunités

Le premier exposé portant sur *la problématique de l'exploitation légale des bois et/ou rebuts de bois par les opérateurs artisanaux au Cameroun : Contraintes, défis et opportunités* a été présenté par Madame WELADJI GENEVIEVE, Chef de Projet RELEMDOT II. Dans son intervention, elle a tout d'abord réitéré les propos du délégué régional du MINFOF-Est en notant qu'il y a un grand potentiel de bois qui reste en abandon dans nos forêts après l'exploitation industrielle destinée à l'export, au moins de 30% de la possibilité annuelle des forêts est effectivement exploitée (7 600 000 m³) contre une production moyenne annuelle 2 300 000 m³ de bois brut selon Akagou en 2016, le

des rebuts dans leurs parcelles, il a été répondu que cela est difficile parce que les concessionnaires sont certifié et tiennent à conserver leur certificat en respectant les normes d'exploitation forestières et autres exigences associés. En outre, une réflexion sera amorcée sur la récupération des tiges résiduelles et des rebuts lors d'une rencontre qui aura lieu à Abong Bang en partenariat avec la GIZ, de même, une autre réunion est organisée par la GIZ à Douala (en juillet) avec les responsables des entreprises forestières sur la mise à disposition des tiges résiduelles et rebut en forêt. A la fin de cette phase de discussion, il a été précisé aux participants que plusieurs questionnements vont trouver des réponses dans les sessions suivantes.

II.3. Session 2 : Le processus national d'opérationnalisation du Marché Intérieur du Bois

II.3.1. Présentation des opportunités du MIB pour les petits opérateurs

Cette présentation a été faite par M. MBOSSO Patrick Armel, Chef d'antenne régional MIB de l'Est. Il a démarré son exposé en rappelant que le Marché Intérieur de Bois (MIB) a été institué le 26 avril 2010 de manière formelle et légale par l'adoption de l'arrêté *conjoint n°0878/MINFOF/ MINCOMMERCE*. Suivant cet arrêté, le MIB peut se définir comme une plateforme virtuelle ou physique de transactions commerciale bois au niveau national. M. MBOSSO a par ailleurs noté que l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) / FLEGT du 06 octobre 2010 entre le Cameroun et l'Union Européenne (UE) a permis au Cameroun de prendre l'engagement de ne produire et commercialiser dans le marché de l'UE comme dans le marché domestique que des bois et produits dérivés de source légale. Dans la suite de son articulation, le Chef d'Antenne MIB a engagé la partie sur les opportunités du MIB en précisant que cela a été rendu possible grâce aux enquêtes menées auprès des petits opérateurs, ce travail a permis de déceler auprès des petits opérateurs des problèmes suivants : (i) les forêts sont faiblement exploitées bien que la ressource soit disponible, (ii) les difficultés pour le transport du bois (absence des lettres de voiture), (iii) le manque d'informations sur l'offre et la demande du bois, (iv) enfin les plaintes de routes (corruptions, fraudes, etc...). Et sur la base de ses difficultés découlent les opportunités suivantes : (i) existence d'un manuel des procédures de récupération et de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière, les bois abandonnées et les tiges résiduelles du domaine permanent et non permanent. (ii) documents sécurisés ou bordereau de livraison actuellement en cours de test auprès des dépositaires ayant une source légale d'approvisionnement. (iii) lettre de voiture portant la mention 'MIB'. (iv) accompagnent par le MINFOF qui ne fait pas que de la répression. (v) Par ailleurs pour la diffusion de l'information sur le MIB à travers l'application informatique qui devrait être fonctionnelle depuis quelque temps, des efforts restent encore à faire pour qu'elle puisse être fonctionnelle. (vi) Existence d'un cadre de concertations de toutes les parties prenantes intervenants au niveau du MIB dans la région de l'Est ; (vii) le projet RELEMDOT qui accompagne les petits opérateurs à

l'obtention des documents légaux, et qui devrait s'appesantir sur la structuration des petits opérateurs qui est un véritable problème dans la région. Autres opportunités telles que l'accompagnement par des ONG (ASD, CIFOR, FLAG, etc...). A la fin de sa communication, M. MBOSSO a précisé que la légalité offre des opportunités du Marché et la fin des plaintes de route.



Photo 3: deuxième phase d'échange à la suite de l'exposé sur les opportunités du MIB pour les Petits opérateurs

II.3.2. Deuxième session d'échanges en plénière

Animée par le Chef de projet, la phase de discussions à la suite de la présentation du Chef d'antenne MIB sur opportunités du MIB pour les petits opérateurs a permis de clarifier certains questionnements focalisés sur les tracasseries routières.

Dans la phase de réponses aux questions, l'on a pu noter que le bois légal est issu d'une source légale et transporté sur la base des documents sécurisés, dont ce bois ne doit pas subir de tracasserie lors de son transport. De plus le contrôle des documents sécurisé lors du transport ne doit pas aller au-delà de 10 min si le bois est légal. Il existe des canaux de dénonciation mis par la Cellule de Lutte contre la Corruption (CLCC) du MINFOF qui est compétente pour le traitement des problèmes de corruption. De plus, il existe un Observateur Indépendant Externe conduit par les Organisations de la Société Civiles qui encadre le processus de dénonciation de la corruption (avec preuves) dans l'exploitation forestière.

Il a été évoqué un sérieux problème qui n'a pas encore trouvé de solution malgré la note du gouverneur instituant la diminution des postes de contrôle sur la route, il s'agit des tracasseries avec les autres administrations (la police, gendarmerie, sous-préfet, mairie, etc....).

II.4. Session 3 : Démarches légales, réglementaires ou normatives que doivent suivre les petits opérateurs pour formaliser/légaliser leurs activités de transformation artisanale de bois

II.4.1. Modalités de légalisation d'une petite entreprise (Ets, coopérative, SA, etc...)

L'exposé sur les procédures de légalisation d'une petite et moyenne entreprise a été fait par le Délégué Départemental de la Boumba et Ngoko du Ministère des Petite et Moyenne Entreprise de l'Economie Sociale et de l'Artisanat (MINPMEESA), Monsieur KOMBO NGBOKO Joseph.

Il en ressort de cette présentation que le MINPMEESA a été créé en 2004 par le Président Camerounais dans le but de promouvoir le secteur privé, il dispose de trois programme : la promotion de l'initiative privée et la compétitivité des entreprises, la promotion de l'économie sociale et l'artisanat enfin la gouvernance. Au niveau de ce département ministériel, les PME se définissent en fonction du nombre d'employé et le chiffre d'affaire à l'instar des Très Petite Entreprise (TPE) qui emploie 1 à 5 personnes chiffre avec un chiffre d'affaire hors taxe inférieur à 15 millions ; Petite Entreprise (PE) de 6 à 20 personnes avec un chiffre d'affaire entre 15 à 20 millions ; Moyenne Entreprise (ME) de 20 à 100 employés avec un chiffre d'affaire entre 20 millions à 3 milliard. Quant à l'économie social, elle met l'Homme au centre de ces préoccupations on y retrouve : les associations, les ONG, Coopérative, les fondations...). L'artisanat est un domaine d'activité où le travailleur est autonome et exerce avec ces mains. Au MINPMEESA, il existe un Centre de Formalité de Création d'Entreprise (CFCE) à guichet unique. Le montant à payer est de 41 500 FCFA et le délai de création est de 72 heures. En ce qui concerne les modalités pour la création d'entreprise, pour l'établissement le dossier est composé de : photocopie de CNI ou l'acte de naissance (Nationaux), photocopie du Passeport (étrangers), plan de localisation, extrait de casier judiciaire ou une déclaration sur l'honneur. Pour les sociétés commerciales (SARL, SA) : 5 copies des statuts pour les SARL ou 5 expéditions des statuts notariés ou l'acte fondateur pour les SA, déclaration de conformité et de régularité, liste des dirigeants ou associés, plan de localisation. Pour la création d'une Coopérative et GIC, elle se fait au Ministère d'Agriculture (dossier : Photocopies CNI des membres et 3 copies de la loi et du décret d'application). Pour faire face aux difficultés que rencontrent les PME, il est recommandé d'adhérer aux centres de gestion agréés et à l'assurance volontaire, de rapprocher des CFCE, de s'informer, de bien monter des projets pour bénéficier des appuis.

II.4.2. Troisième phase d'échange

La troisième phase de discussion à la suite du module sur les Modalités de légalisation d'une petite entreprise a relativement suscité un fort intérêt des opérateurs. Les principales préoccupations se sont focalisées sur la validité des documents reçus lors de la création d'une entreprise, et l'appui financier.

L'on peut retenir en réponse aux interrogations suscitées qu'au niveau Centre de Formalité de Création d'Entreprise (CFCE) créée par le MINPMEESA, il y a une représentativité des services suivants : les impôts ; CNPS, les greffes. Cette structure facilite la création d'entreprise en très peu de temps. Par ailleurs ; il a été noté que le centre est récemment crée donc certains agents de l'administration ne se sont pas encore imprégnés. Concernant l'appui financier, ce département ministériel finance des entreprises qui sont bien structurés avec des projets bien montés.

II.4.3. Modalités relatives à l'accès à la ressource (ADMTB, CEQTB, LVD, contrats de mise à disposition/de partenariats avec les détenteurs, autorisations de valorisation)

L'exposé sur *les modalités relatives à l'accès à la ressource* a été fait conjointement par M. Patrick Arnel MBOSSO et M. DURWE Louis Paul.

Après avoir défini quelques concepts la présentation s'est appesantie sur les exigences en matière de transformation, commercialisation et transport de bois. Pour être considéré comme transformateur il faut commencer par faire une demande de visite de site pour la vérification de l'effectivité du matériel de transformation (le matériel de base c'est une déligneuse et un hangar avec un sol permettant de travailler en toute sécurité à l'abri de la boue), au terme de cette visite, si les observations sont concluantes, il est délivré un PV de visite de site. Ensuite une demande d'attestation de détention de matériel de transformation de bois (ADMTB) est adressée au Ministre des forêts et de la faune. L'étape suivante constitue à déposer une demande d'enregistrement en qualité de transformateur de bois (CEQTB) qui est signé par le ministre. Cette demande est associée au contrat notarié d'approvisionnement en bois+ ADMTB. Enfin, la demande des lettres de voiture de transport des débités est demandée au directeur de la promotion et de la transformation. Il faut ajouter le dossier fiscal de l'entreprise à tous les dossiers de demandes énumérées plus haut.



Photo 5 : Assistance pendant la présentation conjointe par le Chef section Transformation et Promotion des Produits Forestiers DDFOF Boumba et Ngoko ; le Chef d'antenne MIB-Est

II.4.4. Quatrième session d'échange

Au cours de cette dernière partie de discussions, les clarifications pour une meilleure appréhension ont été soulevées par les participants. Quelques éléments de réponse ont été apportés par les deux exposants.

Comme réponse on note que les forêts communautaires sont des transformateurs artisanaux, mais elles doivent s'enregistrer en qualité de transformateurs pour être considéré comme transformateur de bois dans le cadre du MIB, étant donné qu'elles peuvent se ravitailler elles-mêmes. Par ailleurs, la représentation des FC est une entité juridique (GIC, Association ; Coopératives), en réalité ce qui soutient la Foresterie communautaire c'est d'avantage le développement communautaire et ce qui soutient la logique de la transformation c'est d'avantage pour la valorisation du bois ce qui entraîne la production financière. L'exploitation forestière est encadrée par des textes réglementaires en vigueur qui intègrent les autres Ministères entre autres le MINEPAT, LE MINEFI, MINPMEESA, etc.... Il faut dire que dans le cadre du MIB, il est prévu des appuis pour faciliter l'obtention CEQTB en ce qui concerne les Forêts communales et Communautaires.

II.4.5. Témoignage de quelques opérateurs accompagnés lors de la première phase du projet

A la suite de la dernière phase d'échange, l'atelier s'est clôturé avec le témoignage de Monsieur TAGHUO Robert de l'établissement SOCOVAREB, l'un des opérateurs ayant été accompagné par la première phase du projet. Dans son intervention, il a tout d'abord apprécié les efforts d'ASD qu'il a encouragé tout en demandant aux autres opérateurs de faire comme lui en obtenant les documents légaux pour alimenter le marché en bois légal. Par ailleurs, il est revenu sur le problème qui persiste sur le long du chemin de transport du bois non seulement au niveau des agents véreux du MINFOF mais plus particulièrement au niveau des autres administrations tels que la police, la gendarmerie, le MINDAT, etc... il a relevé ce qui encourage les autres petits opérateurs à rester dans l'illégalité, c'est le fait que parfois, bien qu'ayant les documents légaux, les agents de contrôle ne sont pas souvent informés des nouvelles réformes et donc ne savent même pas interpréter les lettres de voitures et autres documents. Il a donc suggéré à ASD d'explorer la possibilité de sensibiliser tous ces autres agents afin que les tracasseries routières puissent réduire considérablement.



Photo 6 : Témoignage de M. TAGHUO Robert de SOCOVAREB

EVALUATION DE L'ATELIER, CONCLUSION ET RECOMMANDATION

III.1. Evaluation de l'atelier

Au terme des présentations et des échanges très enrichissantes ayant permis d'édifier les participants, une évaluation de leurs connaissances a été faite autour des 5 questions suivantes :

- 1- **Question 1 (Q1)** : le bois légal peut-il provenir d'un titre d'exploitation forestier ne disposant pas d'une autorisation annuelle d'exploitation en cours de validité (PAO, CAO, etc...)

Réponse : Faux

- 2- **Question 2 (Q2)** : Les étapes successives pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement en qualité de transformateur (CEQTB) sont les suivantes :

Réponse : L'obtention d'un PV de visite de site, l'obtention d'une attestation de détention de matériel de transformation, la demande d'obtention du CEQTB auprès du ministre avec les pièces exigibles jointes à la demande

- 3- **Question 3 (Q3)** : la valorisation des rebuts d'exploitation au niveau des UFA, forêts communales et ventes de coupe peut se faire à condition de :

Réponse : Formaliser le partenariat avec le détenteur de la ressource et s'assurer d'obtenir auprès de l'administration forestière l'autorisation de valorisation des rebuts

- 4- **Question 4 (Q4)** : Pour l'obtention des lettres de voitures pour évacuer les produits bois de leurs usines vers les autres destinataires, il faut:

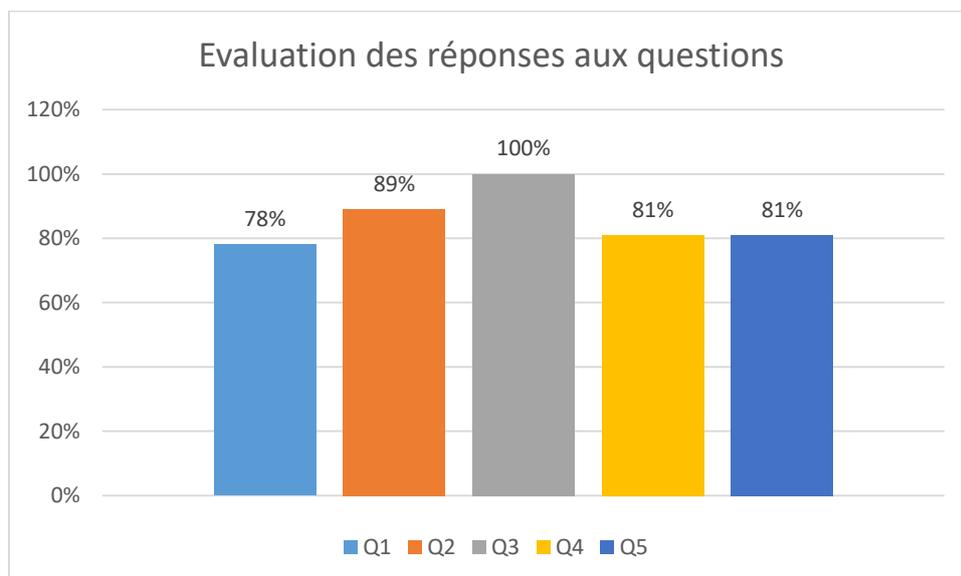
Réponse : Disposer d'un CEQTB et fournir dans la demande de lettre de voiture débités juste la copie du contrat notarié de partenariat avec le détenteur, le dossier administratif et fiscal et

les lettres de voitures du détenteur du titre (pour les bois ayant approvisionné l'unité de transformation)

- 5- Question 5 (Q5) :** Je peux obtenir mon certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois si mon dossier administratif (carte de contribuable, registre de commerce, non redevance, etc...) n'est pas à jour.

Réponse : Faux

L'évaluation des questionnaires a montré que les participants se sont approprié les enseignements reçus au cours de cet atelier de formation et de sensibilisation. Les résultats sont satisfaisants car une moyenne de 86% de bonnes réponses ont été reçu. La figure ci-dessous fait un état des réponses obtenues.



III.2. Conclusion

Au terme de cet atelier de formation et de sensibilisation des petits opérateurs du bois de la région de l'Est (département de la Boumba et Ngoko) qui a regroupé une quarantaine de participants parmi lesquels 8 femmes, les détenteurs et les demandeurs de la ressource, l'administration forestière et celle des petites et moyennes entreprises, force est de constater qu'il a été très apprécié de tous car il a permis d'édifier plusieurs acteurs de la filière sur les aspects de la légalité.

ANNEXE

Annexe 1 : Agenda de l'atelier

| Heures | Activités | Intervenant (s) |
|--|---|-----------------------------------|
| 8h30-9h00 | Arrivée et installation des participants | Équipe ASD |
| Phase protocolaire | | |
| 9h-9h10 | Mot de bienvenue des organisateurs | Coordonnatrice ASD/Chef de projet |
| 9h10-9h20 | Mot d'ouverture | Délégué MINFOF |
| 9h20-9h30 | Présentation des participants (tour de table) | Participants et facilitation |
| 9h30-9h45 | Photo de groupe et pause-café | Logistique hôtel |
| Session 1 : Exposés introductifs sur les défis et opportunités de renforcement de la production et commercialisation légale des bois et produits dérivés par les opérateurs | | |
| 9h45-10h00 | La problématique de l'exploitation légale des bois et/ou rebuts de bois par les opérateurs artisanaux au Cameroun : Contraintes, défis et opportunités | Coordonnatrice ASD/Chef de projet |
| 10h00-10h45 | Echanges et discussions | Participants et facilitation |
| Session 2 : Le processus national d'opérationnalisation du Marché Intérieur du Bois | | |
| 10h45-11h00 | Présentation opportunités du MIB pour les petits opérateurs | MINFOF |
| 11h00-11h 45 | Echanges et discussions | Participants et facilitation |
| Session 3 : démarches légales, réglementaires ou normatives doivent suivre les petits opérateurs pour formaliser/légaliser leurs activités de transformation artisanale de bois | | |
| 11h45-12h00 | Modalités de légalisation d'une petite entreprise (Ets, coopérative, SA, etc...) | MINPMEESA |
| 12h00-12h45 | Echanges et discussions | Participants et facilitation |
| 12h45-13h45 | Pause déjeuner | Logistique hôtel |
| 13h45-14h00 | Modalités relatives à l'accès à la ressource (ADMTB, CEQTB, LVD, contrats de mise à disposition/de partenariats avec les détenteurs, autorisations de valorisation) | MINFOF |
| 14h00-14h15 | Revue des modalités spécifiques au type d'opérateurs (commerçants des dépôts de bois, acheteurs de bois, scieurs artisanaux, menuisiers) | MINFOF |

| | | |
|-------------|--|------------------------------|
| 14h15-15h00 | Echanges et discussions | Participants et facilitation |
| 15h00-15h15 | Témoignage d'un opérateur accompagné par le projet | Opérateur |
| 15h15-15h45 | Evaluation des participants | |
| | Fin de atelier | |

Annexe 2 : liste de présence

PROGRAMME FAO FLEGT



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



SWEDEN



UKaid
From the British people



Liste de présence
Atelier de formation et de sensibilisation des Petits opérateurs et des détenteurs des titres légaux sur les aspects légaux
de l'exploitation artisanale du bois au Cameroun.

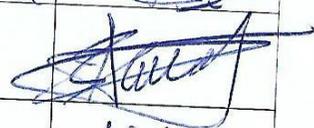
Salle de réunion de la commune de Yokadouma, 13 juin 2019

| N° | Nom & Prénom | M/F | Organisation/Fonction | Lieu de provenance | Téléphone | E-mail | Signature |
|----|--------------------------|-----|-----------------------|--------------------|-----------|--------------------------|-----------|
| 1 | Kombo Mgboko JOSEPH | M | DD- PMESA /BN | YOKADOUMA | 673504542 | | |
| 2 | Louis Paul DOURWE | M | RDBFOF /BN | YOKADOUMA | 674790582 | louis paul dourwe@yph | |
| 3 | NGALLE LESHE ENONGENE | M | RCST /BN | YOKADOUMA | 683082722 | ngalleleshe@yph | |
| 4 | PATRICK MBOSSO | M | CAMIB /DRFOF Est | Bertouzi | 694908644 | patarmbo@yph | |

i

M

| N° | Nom & Prénom | M/F | Organisation/Fonction | Lieu de provenance | Téléphone | E-mail | Signature |
|----|----------------------------------|-----|--------------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------|-----------|
| 5 | KENDANG M. FRAZIER | M | Pdt F.c APRONTI | NTIore | 67299 6329 | / | |
| 6 | Melia Langolo Joseph | JPM | RPT Groupe SIEN Golla | MBOUYI | 69456 5859 | / | |
| 7 | MIAMTOSJEL LEONIE | F | Pte DE PNL F.C AZOMI | MOAM PACK | 67956 0441 | / | |
| 8 | BILOKOLO TIN MI | M | Pdt F.c Légnole | NouBan Kobé | 67176 0186 | / | |
| 9 | ABENA. AN GOULA DELL. FRANCIS | | Représentant Commune de Moloundou | Moloundou | 6780284 49 | BellFrancise@a gmail.com | |
| 10 | ASSEN Marie | | transformative | GV I | 6727332 | 86 696142478 | |
| 11 | Mebine Rosine | | transformative | GV I | 694678484 | | |
| 12 | APOURA D. ANIARIS | | opératrice OR CABUO | GORO | 67315906 / 699589469 | | |
| 13 | MEMPOURI Dieudonné | | representant | YONA | 652360461 | | |
| 14 | KAMBONG Franklin | | Représentant Mairie (ccc) | Commune Yokadawra | 68119030 | | |
| 15 | SASSUI MATHIEU | | GC/RWALASA- NI | GARI-gombo | 67039405 | / | |

| N° | Nom & Prénom | M/F | Organisation/Fonction | Lieu de provenance | Téléphone | E-mail | Signature |
|----|---------------------------|-----|----------------------------|--------------------|-----------------------------|---------------------|---|
| 16 | KENDANG M. FRAZIER | M | DOT FC APRONI | NTCOR | | | |
| 17 | Taghwo Robert | M | SOCOVARER P.C.A. | Mindelouhou | 672-78-2444 696-80-91-60 | socovareb@ymail.com |  |
| 18 | ASSEN Marie | F | Vendeur | Bertoua | 672733284 - 696142478 | |  |
| 19 | N'KONSI LANGOLO B. | M. | FC MPEMOG- Président | Yohandouma | 69421045 | 677155962 |  |
| 20 | MBALLA BIMI Jean | M | ASU | YDE | 67626252 | |  |
| 21 | ATEKATOM Jean Pierre | NT | ZIID Landjora | Landjora | 657936753 | |  |
| 22 | MATANGUITI M. | M | COM/SALAFOUTE | SALAFOUTE | 69706668 | |  |
| 23 | BIKOUAKI J. Claude | M | FC. Président AGUODQUIN | NAMPALLE | 6960243 15 | |  |
| 24 | KWATE F. Jean Crahiuel | M | Acheteur GIC BRS | NDENG | 67409919 694355361 | |  |
| 25 | BOUYAST ARWAISD | M | Représentant du GIC BRS | NDENG | 675499532 | |  |
| 26 | MOAPI Sebath | M | GIC. MBONGOUAT | Jokadouma | 677835993 | |  |

| N° | Nom & Prénom | M/F | Organisation/Fonction | Lieu de provenance | Téléphone | E-mail | Signature |
|----|-------------------------|-----|-----------------------------------|---------------------|---------------|-------------------------|-----------|
| 27 | DEMGNE Carmer | F | Chef service Forastorie Communale | Yotadama | 671671853 | mbonchoucamena@yahoo.fr | |
| 28 | Djelo Marie-Gisèle | | Partenaire Magne Denise | Salapoumbé Lovie | 69689 7483 | | |
| 29 | BINDOUMI AURELIS | | ETSO FOMOMA | YOKADUMA | 655499049 | | |
| 30 | ABONO Theophile | | Rep SCOP/GVI local GVI | GVI | 6658874 18 | | |
| 31 | MBANGVELA | M | Ad Comm - Gari Gombo | Gari Gombo | 650804006 | | |
| 32 | Langolo Justin | | Membre GIC Mpeno G | | 694181395 | | |
| 33 | NBOWMBA PAUL ARTHUR | | RADIO BOWMBA FM | YOKADO NMA | 653590328 | | |
| 34 | LANGOLO Lambert Ferny | M. | COORDO. CIERAD. MBOY | MBOY | 657582300 | | |
| 35 | KDAMANA MOUSSA ALPHONSE | M | GIC MBO'D NGUSAT WA PIC | MOAMPACK | 655427574 | | |
| 36 | KONBA. SARETH SILVIA | M | FIC CO FERBALL | MIMBO MIMBO | 673620818 | | |
| 37 | NKOLON B | M | FC ZII | Louyocou | / | / | |
| 38 | BENEVIEVE WATKI | F | ASD | Yde | 650996637 | | |

| N° | Nom & Prénom | M/F | Organisation/Fonction | Lieu de provenance | Téléphone | E-mail | Signature |
|----|------------------|-----|--------------------------|--------------------|------------------------|-----------------------|---|
| 38 | METSOMBA R.D | M | PLANIFICATION COMMUNE | YOKADOUA | 693730 20 | metsonba@ yahoo.fr |  |
| 39 | KEN GN ELEONOR F | F | Opérateur à YOKADOUA | YOKADOUA | 646995786 657976214 | |  |
| 40 | | | | | | | |
| 41 | | | | | | | |
| 45 | | | | | | | |
| 46 | | | | | | | |
| 47 | | | | | | | |
| 48 | | | | | | | |
| 49 | | | | | | | |
| 50 | | | | | | | |
| 51 | | | | | | | |

Annexe 3 : Contenu des exposés

F A O - E U F L E G T P R O G R A M M E



Problématique de l'exploitation légale des bois et/ou rebuts de bois par les opérateurs artisanaux au Cameroun : Contraintes, défis et opportunités

Par
Geneviève WELADJI NDJIKI
Coordonnatrice ASD/Chef de projet

Contexte et justification (1/2)

- L'exploitation très sélective des essences de nos forêts dictées par le marché extérieur entraîne une sous exploitation du potentiel sur pied conduisant ainsi à un abandon de grandes quantités de rebuts d'exploitations et tiges résiduelles en forêt,
- Moins de 30% de la possibilité annuelle des forêts est effectivement exploitée (7 600 000 m³) contre une production moyenne annuelle 2 300 000 m³ de bois brut (Akagou, 2016)

Contexte et justification (2/2)

- Presque tout le bois exploité par les détenteurs de titres légaux est destiné à un marché extérieur plus rémunérateur et reste hors de portée de la classe moyennes camerounaise
- Ceci se traduit par la présence énorme de bois illégal dans le marché national

Contraintes et défis (1/2)

- Certains petits opérateurs qui se lancent dans la transformation du bois ne sont pas informés sur la législation en vigueur, et sont arnaqués;
- D'autres ne savent pas où trouver la ressource légale
- D'autres détenteurs de ressources légales ne veulent pas mettre leurs rebuts à disposition des petits transformateurs

Contraintes et défis (2/2)

- Faible synergie entre les commerçants de bois et les détenteurs de titres légaux
- Accès difficile pour les petits opérateurs aux rebuts de scieries
- Concurrence déloyale entre les produits issus du bois légal et ceux issus du bois illégal

Opportunités (1/2)

- 6 octobre 2010 APV/FLEGT (Cameroun - Union Européenne (UE)) produire et commercialiser que du bois et des produits dérivés dont la légalité est vérifiée;
- L'arrêté conjoint N° 0878/MINFOR/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois «MIB»
- Potentiel de rebuts de bois en forêt dans les UFA et de rebuts de scierie

Opportunités (2/2)

Existence de forêts communautaires et communales ;

Accompagnement par les OSC locales tel que ASD, FLAG et SAILD

Contacts

- Préparé par: **Geneviève NDJIKI (épse) WELADJI**
Coordonnatrice

Tel: 237 695 25 81 26
650 99 66 32

Email: asdcameroon@gmail.com
ndjikigen@yahoo.fr

Web: www.asdcameroon.org



Plan de l'exposé

OPPORTUNITES DU MARCHÉ INTERIEUR DU BOIS POUR LES PETITS OPERATEURS



Par: Patrick Mbosso: CAMib / DRFOF-Est

Bertoua le 11/06/2019

I – Contexte

II – Informations utiles relatives aux entretiens

III - Opportunités

Conclusion

I - Contexte

- **Arrêté conjoint** N°0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 : organisation et fonctionnement du MIB
- **MIB**: plate-forme où s'effectuent toutes les transactions commerciales du bois entre le producteurs, les consommateurs et les autres intervenants sur l'ensemble du territoire national
- Petits opérateurs

II- Informations utiles relatives aux entretiens

- Faible exploitation de la forêt
- Absence de documents pour le transport du bois
- Manque d'informations sur l'offre et la demande en bois et produits bois
- Plaintes de route

Conclusion

- Accès à la ressource légale : opportunité de marché
- Fin des « tracasseries »

III - Opportunités

- Un Projet intitulé «**Conception et mise en œuvre d'un projet expérimental du MIB dans deux régions pilotes au Cameroun**» est mis en œuvre depuis janvier 2016 : élaborer les **procédures de récupération et de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière, des bois abandonnés et des tiges résiduelles** en vue de leur transformation aux fins d'approvisionner le MIB.
- Le cadre logique dudit projet prévoyait une activité relative à la mise à disposition des vendeurs de bois les documents sécurisés MIB. Lesdits documents qui sont les **Bordereaux de Livraison** (BL) permettent aux vendeurs exerçant dans la légalité de transporter leurs produits sur l'ensemble du territoire national.

**Je vous remercie de votre
bienveillante attention**

III - Opportunités

- RELEMDOT
- **Plaidoyer** : Document de promotion et d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique
- LEGALITE

MODALITES D'ACCES A LA RESSOURCE



Yokadouma le 13/06/2019

Plan de l'exposé

I – Quelques définitions

II – Modalités : documents légaux

III – Typologie des détenteurs - Contrat

Conclusion

I – QUELQUES DEFINITIONS

- **Tiges résiduelles** : Essences figurant sur le PAO/CAE/CVC en cours de validité ne faisant pas l'objet d'un commerce courant que l'exploitant laisse sur pied après les opérations d'abattage lors de l'exploitation.
- **Bois abandonnés** : Tous bois abattus mais délaissés pour diverses raisons
- **Rebuts d'exploitation** : Restes de bois sur chantier, présentant des défauts rédhibitoires, découlant de l'abattage et/ou du façonnage d'arbres autorisés à l'exploitation, abattus et enregistrés sur DF10. On y retrouve les coursions, les branches, les culées, les fourches et billons.
- **Site physique** : Lieu où se trouve la ressource ligneuse objet de la transaction.

II- MODALITES PRATIQUES

Le dossier d'enregistrement en qualité de transformateur artisanal est constitué des pièces ci-après :

- > une demande timbrée adressée au Ministre en charge des forêts;
- > un justificatif de la source d'approvisionnement (copie du contrat de mise à disposition enregistré aux impôts) ;
- > un PV de visite de site délivré par le Délégué Départemental en charge des forêts ;
- > une attestation de détention du matériel délivrée par le délégué régional en charge des forêts ;
- > un dossier administratif et fiscal (registre de commerce, attestation d'immatriculation, titre de patente et attestation de non redevance valides).

I – QUELQUES DEFINITIONS

- **Mise à disposition** : Acte par lequel le détenteur de la ressource au travers d'un contrat cède son droit de propriété sur la ressource au transformateur artisanal.
- **Ressource** : Bois abandonnés, rebuts, et les tiges résiduelles.
- **Détenteur de la ressource**: Le propriétaire de la ressource.
- **Demandeur de la ressource** : Tout transformateur artisanal désireux d'acquiescer légalement auprès des détenteurs, les bois abandonnés, les rebuts et tiges résiduelles aux fins de transformation.

II- MODALITES PRATIQUES

MISE A DISPOSITION DES BOIS ET VALORISATION PAR LES TRANSFORMATEURS ARTISANAUX

- **De la déclaration des sites physiques et des stocks**: la déclaration des sites physiques et des stocks est faite par le détenteur de la ressource auprès du Chef de poste territorialement compétent et consiste à donner les informations sur le lieu de l'activité, le volume et les spécifications des bois à transformer,
- **De la vérification des stocks**: elle consiste en un contrôle de conformité entre la déclaration et la réalité de terrain. Elle permet la traçabilité des stocks et évite la publication des informations erronées. Elle est sanctionnée par la délivrance d'une attestation de stock par le Délégué Départemental en charge des forêts, sur la base d'un procès-verbal de vérification des stocks préalablement établi par le Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse

I – QUELQUES DEFINITIONS

- **Transformation artisanale de bois** : processus de modification de la structure initiale du bois à l'aide de matériels légers, mobiles ou fixes, avec une capacité annuelle de transformation de moins de 1000m³ grumes.
- **Transformateur artisanal de bois enregistré** : Toute personne physique ou morale détentrice d'un certificat d'enregistrement en qualité de transformateur artisanal de bois.

II- MODALITES PRATIQUES

- **Du détenteur** : le détenteur met librement la ressource à la disposition d'un transformateur artisanal. Il peut ainsi s'agir selon les cas de l'Etat, des communes, des concessionnaires, des communautés ainsi que d'autres attributaires de mode d'exploitation ou acquéreurs légaux de la ressource.
- **Du demandeur** : le demandeur est un transformateur artisanal qui sollicite la ressource auprès d'un détenteur, aux fins de transformation. Ce dernier doit détenir un certificat d'enregistrement en qualité de transformateur artisanal de bois.

II- MODALITES PRATIQUES

- **De l'obtention de l'autorisation de valorisation des rebuts**
L'attributaire du titre concerné à la suite de la déclaration des stocks, sollicite l'autorisation de valorisation des rebuts auprès de l'administration forestière sur la base d'un dossier déposé contre récépissé et comprenant les pièces ci-après :
- une demande timbrée (précisant le nom et adresse du requérant, l'objet, les références du site physique, le lieu envisagé de la valorisation) ;
- un dossier administratif et fiscal (registre du commerce, attestation d'immatriculation, titre de patente et attestation de non redevance valides) ;
- une copie du Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur artisanal de Bois ou transformateur de bois le cas échéant ;
- une copie du PAO/CAE/CVC du titre visé, de l'exercice en cours ;
- une attestation de stock.

II- MODALITES PRATIQUES

- **Du contrat de mise à disposition des rebuts au transformateur artisanal**
- Le transformateur artisanal peut conclure un contrat avec le détenteur de la ressource pour la mise à disposition de celle-ci. Le modèle de contrat type de mise à disposition de rebuts d'exploitation sera présenté à cette fin.
- Le contrat de mise à disposition des rebuts, à l'instar du contrat de sous-traitance dans le cadre de l'exploitation forestière, doit être enregistré, conformément aux dispositions de l'article 140 al.1(e) du décret de 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Cet enregistrement se fait auprès du service régional des impôts compétent.
- Dans le cadre de l'acquisition par vente aux enchères des rebuts de bois issus de la saisie des bois frauduleux ou des bois abandonnés saisis suite à une sommation d'enlèvement infructueuse, ou dans le cadre de l'exploitation en régie, le procès-verbal de vente aux enchères vaut mise à disposition du transformateur artisanal adjudicataire desdits bois.

II- MODALITES PRATIQUES

- **De l'obtention de l'autorisation de valorisation des rebuts par le transformateur artisanal.**
- Dès lors que l'attestation de stocks de rebuts est délivrée par le Délégué Départemental compétent et publiée par le MIB, et que le contrat de mise à disposition établi entre le détenteur et le demandeur est enregistré (au service des impôts compétent), le transformateur artisanal peut engager le processus de demande de l'autorisation de valorisation des rebuts/bois abandonnés. Le transformateur artisanal sollicite l'autorisation de valorisation des rebuts auprès de l'administration forestière sur la base d'un dossier déposé contre récépissé et comprenant les pièces ci-après :
- une demande timbrée (précisant le nom et adresse du requérant, l'objet, les références du site physique, le lieu envisagé de la valorisation) ;
- un dossier administratif et fiscal (registre du commerce, attestation d'immatriculation, patente et attestation de non redevance valides) ;
- une copie du Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur artisanal de Bois ou de transformateur de bois le cas échéant ;
- une copie du PAO/CAE/CVC du titre visé, de l'exercice en cours ;
- une copie du contrat de mise à disposition enregistré ;
- une attestation de stock.

II- MODALITES PRATIQUES

□ Du Transport

Il se fait par :

- ❖ les lettres de voiture débitées estampillées MIB
- ❖ les Bordereaux de Livraison (BL)

III – DETENTEURS - CONTRAT

- **L'Etat**
- **La Commune**
- **La Communauté**
- **Le Concessionnaire**
- **L'Attributaire d'une Vente de Coupe**
- **Autres (forêts de particuliers)**

III – DETENTEURS - CONTRAT

- **Modèle de contrat type de mise à disposition des transformateurs artisanaux des rebuts/bois abandonnés ou tiges résiduelles abattues**
- **Entre** (Nom de la personne/Société/commune/communauté, etc.) AdresseTél :ci-après désignée le « détenteur de la ressource » ;
- **ET** (Nom de la personne/Balson sociale) AdresseTél :ci-après désignée par le « demandeur » ;
- Commandement désignés les Parties dans le cadre du présent contrat.
- **ONT CONVENU CE QUI SUIV :**
- **Article 1 :** Objet du contrat
- Le présent contrat a pour objet la mise à disposition de : rebuts/bois abandonnés/tiges résiduelles abattues ... ou demandeur par le détenteur de la ressource.
- **Article 2 :** Caractéristiques du bois
- Les spécifications des bois objet du présent contrat sont celles contenues dans la fiche de spécification de stock jointe en annexe du contrat.
- **Article 3 :** Prix et modalités de paiement
- En contrepartie du bois mis à disposition, le demandeur verse au détenteur de la ressource la somme de F CFA/m³, soit un montant total de F CFA.
- Les parties conviennent des modalités de paiement
- Sans préjudice de prix de la vente, le demandeur est seul responsable du paiement des droits et taxes attachés par la législation en vigueur à ce type de transaction.

III – DETENTEURS - CONTRAT

- **Article 4 :** Durée
- Le présent contrat est conclu pour une durée de (définir la durée nécessaire à la mise à disposition totale de la ressource à l'acheteur), temps nécessaire à l'achèvement de la mise à disposition.
- **Article 5 :** Engagements des deux parties
- Le détenteur de la ressource s'engage à mettre à la disposition du demandeur les stocks de bois visés par le présent contrat.
- Le demandeur s'engage à payer le prix convenu et à ne transformer que les stocks de bois acquis conformément aux dispositions de l'article 2 sus-visé et dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- **Article 6 :** Les modalités de modification et de résiliation
- Toute modification d'une quelconque des clauses du présent contrat fera l'objet d'un avenant convenu d'accord parties.
- La partie qui entend résilier le présent contrat devra informer l'autre ou préalable un mois à l'avance par tout moyen laissant traces écrites. Dans ce cas, la partie qui résilie sera tenue de restituer à l'autre partie comme amplement perçue pour l'exécution d'obligations que la résiliation ne permettra pas d'achever.
- **Article 7 :** Règlement des différends
- Pour tout différend né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de procéder à un règlement à l'amiable. En cas d'échec de celui-ci, elles conviennent de le soumettre à un règlement par voie d'arbitrage conformément à l'Acte Uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage.
- **Article 8 :** Prise d'effet
- Le présent contrat prend effet à compter de.....
- Fait à :
- Le :
- **Le demandeur** **Le détenteur de la ressource**

Conclusion

- Procédures de mise à disposition de la ressource
- Assistance technique auprès de la DRFOF Est : SRPT / Atenne MIB

Je vous remercie de votre
bienveillante attention

Annexe 4. Fiche d'évaluation dûment rempli par un participant

20

Fiche d'évaluation

Atelier de formation et de sensibilisation des Petits opérateurs et des détenteurs des titres légaux sur les aspects légaux de l'exploitation artisanale du bois au Cameroun

La présente fiche a été conçue par l'association Action for Sustainable Development (ASD) afin d'apprécier le niveau d'appropriation par les participants des procédures et autres concepts qui ont été présentées durant les travaux de l'atelier. Le remplissage est anonyme et permettra aux organisateurs d'apprécier l'efficacité de l'atelier ainsi que de mieux orienter les futures initiatives à l'endroit desdits opérateurs. **Merci d'encadrer uniquement la réponse que nous estimons être la bonne.**

1. Le bois de source légale peut provenir d'un titre d'exploitation forestière (UFA, Vente de coupe, forêt communale, forêt communautaire...) ne disposant pas d'une autorisation annuelle d'exploitation en cours de validité (PAO, CAO...)

Vrai ~~Faux~~
2. Les étapes successives pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement en qualité de transformateur (CEQTB) sont les suivants :
 - a. L'obtention d'un PV de visite de site, l'obtention d'une attestation de détention de matériel de transformation, la demande d'obtention du CEQTB auprès du Ministre avec les pièces exigibles jointes à la demande ;
 - b. Demande d'obtention du CEQTB auprès du Ministre avec les pièces exigibles jointes à la demande puis l'obtention d'un PV de visite de site.
3. La valorisation des rebuts d'exploitation au niveau des UFA, forêts communales et Ventes de coupe peut se faire à condition de :
 - a. Formaliser le partenariat avec le détenteur de la ressource et s'assurer d'obtenir auprès de l'administration forestière l'autorisation de valorisation des rebuts
 - b. Récupérer directement les rebuts partout où elles se trouvent sans conditionnalités préalables
4. Pour l'obtention des lettres de voitures pour évacuer les produits bois de leurs usines vers autres destinataires, il faut :
 - a. Faire la demande d'obtention de lettres de voiture au même moment que la demande d'obtention du CEQTB
 - b. Disposer d'une CEQTB et fournir dans la demande de Lettres de voitures Débités juste la copie du contrat notarié de partenariat avec le détenteur, le dossier administratif et fiscal et les lettres de voiture du détenteur du titre (notamment pour les bois ayant approvisionné l'unité de transformation)
5. Je peux obtenir mon certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois même si mon dossier administratif (carte de contribuable, registre de commerce, non redevance, etc...) n'est pas à jour.

Vrai

~~Faux~~